

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Erdem Deha Altiner, Isabel Hanna Ravn

Partie défenderesse: Udlændingestyrelsen

Dispositif

L'article 21, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui ne prévoit pas l'octroi d'un droit de séjour dérivé, au titre du droit de l'Union, à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a la nationalité de cet État membre et qui y retourne après avoir séjourné, en vertu et dans le respect du droit de l'Union, dans un autre État membre, lorsque ledit membre de la famille du citoyen de l'Union concerné n'est pas entré sur le territoire de l'État membre d'origine de ce citoyen de l'Union ou n'y a pas introduit une demande de titre de séjour «dans le prolongement naturel» du retour, dans cet État membre, du citoyen de l'Union en question, pour autant qu'une telle réglementation exige, dans le cadre d'une appréciation globale, de tenir compte également d'autres éléments pertinents, en particulier ceux susceptibles de démontrer que, malgré le laps de temps qui s'est écoulé entre le retour du citoyen de l'Union dans ledit État membre et l'entrée du membre de sa famille, ressortissant d'un État tiers, dans le même État membre, la vie de famille développée et consolidée dans l'État membre d'accueil n'a pas pris fin, de sorte à justifier l'octroi, au membre de la famille concerné, d'un droit de séjour dérivé, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 213 du 03.07.2017

Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2018 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Ibrahima Diallo / État belge

(Affaire C-246/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Citoyenneté de l'Union européenne — Directive 2004/38/CE — Article 10, paragraphe 1 — Demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union — Délivrance — Délai — Adoption et notification de la décision — Conséquences du non-respect du délai de six mois — Autonomie procédurale des États membres — Principe d'effectivité)

(2018/C 294/13)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ibrahima Diallo

Partie défenderesse: État belge

Dispositif

- 1) L'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition.
- 2) La directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union.

- 3) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, à la suite de l'annulation juridictionnelle d'une décision refusant la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, l'autorité nationale compétente retrouve automatiquement l'entièreté du délai de six mois visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38.

⁽¹⁾ JO C 231 du 17.07.2017

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 juin 2018 (demande de décision préjudicielle de l'Administrativen sad — Varna — Bulgarie) — «Varna Holideis» EOOD / Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-364/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Livraison d'un bien immobilier réalisée avant l'adhésion de la République de Bulgarie à l'Union européenne — Nullité du contrat de vente constatée après l'adhésion — Obligation de régularisation de la déduction initialement opérée — Interprétation — Compétence de la Cour)

(2018/C 294/14)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Varna Holideis» EOOD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour répondre aux questions posées par l'Administrativen sad — Varna (tribunal administratif de Varna, Bulgarie).

⁽¹⁾ JO C 269 du 14.08.2017

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 juin 2018 (demandes de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — SGI (C-459/17), Valériane SNC (C-460/17) / Ministre de l'Action et des Comptes publics

(Affaires jointes C-459/17 et C-460/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Droit à déduction de la taxe payée en amont — Conditions matérielles du droit à déduction — Livraison effective des biens)

(2018/C 294/15)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État